

Arrêt Köbler c/ Republik Österreich
rendu le 30 novembre 2003 (JO C 275 du 15.11.2003, p. 13)

33. “Eu égard au rôle essentiel joué par le pouvoir judiciaire dans la protection des droits que les particuliers tirent des règles communautaires, la pleine efficacité de celles-ci serait remise en cause et la protection des droits qu’elles reconnaissent serait affaiblie s’il était exclu que les particuliers puissent, sous certaines conditions, obtenir réparation lorsque leurs droits sont lésés par une violation du droit communautaire imputable à une décision d’une juridiction d’un État membre statuant en dernier ressort”.

34. “qu’une juridiction statuant en dernier ressort constitue par définition la dernière instance devant laquelle les particuliers peuvent faire valoir les droits que le droit communautaire leur reconnaît. Une violation de ces droits par une décision d’une telle juridiction qui est devenue définitive ne pouvant normalement plus faire l’objet d’un redressement, les particuliers ne sauraient être privés de la possibilité d’engager la responsabilité de l’État afin d’obtenir par ce biais une protection juridique de leurs droits”.

Pour autant, cette responsabilité ne saurait être automatique. En effet, la CJCE, dans ce même arrêt indique que parmi les éléments permettant d’apprécier la violation du droit communautaire figurent :

“le degré de clarté et de précision de la règle violée, le caractère délibéré de la violation, le caractère excusable ou inexcusable de l’erreur de droit, la position prise, le cas échéant, par une institution communautaire, ainsi que l’inexécution, par la juridiction en cause, de son obligation de renvoi préjudiciel en vertu de l’article 234, troisième alinéa, CE”.

118. “cette juridiction ne pouvait considérer que la solution du point de droit en cause résultait d’une jurisprudence établie de la Cour ou ne laissait place à aucun doute raisonnable (voir arrêt du 6 octobre 1982, CILFIT e.a., 283/81, Rec. p. 3415, points 14 et 16). Partant, elle était dans l’obligation, en vertu de l’article 177, troisième alinéa, du traité, de maintenir sa demande préjudicielle”.

En outre, elle considère dans les points n° 123 et 124 que :

“la circonstance que la juridiction nationale en cause aurait dû, ainsi qu’il a été constaté au point 118 du présent arrêt, maintenir sa demande préjudicielle n’est pas de nature à infirmer cette conclusion. En effet, en l’occurrence, le Verwaltungsgerichtshof avait décidé de retirer la demande préjudicielle en estimant que la réponse à la question de droit communautaire à résoudre était déjà donnée par l’arrêt Schöning-Kougebetopoulou, précité. C’est donc à cause de sa lecture erronée de cet arrêt que le Verwaltungsgerichtshof n’a plus estimé nécessaire de soumettre cette question d’interprétation à la Cour.